



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JANVIER 2026

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. Lorsqu'une personne bénéficie de la protection subsidiaire dans un État membre de l'UE qui ne lui reconnaît pas un droit au regroupement familial, cette circonstance ne saurait suffire à permettre de regarder cette protection comme n'étant pas effective et à lui ouvrir la possibilité de revendiquer le bénéfice d'une protection auprès d'un autre État membre. [CE, 30 janvier 2026, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 496221, B.](#)

Elections. Pour l'élection des adjoints au maire au scrutin de liste, un conseiller municipal peut être candidat à un poste d'adjoint sur plusieurs listes. [CE, 30 janvier 2026, Election des adjoints au maire de Sartène \(Corse-du-Sud\), M. M... et autres, n° 505420, B.](#)

Fiscalité. Lorsque le juge est saisi d'un recours indemnitaire tendant à engager la responsabilité de l'Etat à raison d'une faute commise par l'administration fiscale dans le cadre d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt, il lui appartient dans tous les cas d'apprecier si ces opérations révèlent une illégalité fautive. [CE, 14 janvier 2026, Société B... A... et M. A..., n° 494801, B.](#)

Fiscalité. La modification d'un paragraphe du BOFIP en cours d'instance prive d'objet le REP tendant à son annulation. [CE, 20 janvier 2026, ADELIBE, n° 505127, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise la portée de la clause de non-discrimination du paragraphe 5 de l'article 26 de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966, laquelle n'impose pas, en matière d'intégration fiscale horizontale, de traiter d'une manière identique les sociétés francaises détenues directement ou indirectement par une mère suisse et celles détenues par une mère située dans un Etat membre de l'UE. [CE, 20 janvier 2026, Société Liebherr-Aerospace & Transportation, n° 493939, B.](#)

Urbanisme. Lorsqu'il est remédié à une omission de notification d'un recours administratif, obligatoire en vertu de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, par l'envoi d'un second recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé à compter de l'envoi du recours administratif initial, que le second diffère ou soit identique au premier. [CE, 28 janvier 2026, Société Domaine de Métifiot et Commune de Saint-Rémy-de-Provence, n° 499985, B.](#)

Urbanisme. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne peuvent pas révéler à elles seules, que l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique doivent être exécutés les travaux sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité nécessaires pour assurer la desserte d'un projet (L. 111-11 du code de l'urbanisme), même lorsqu'elles comportent un schéma d'aménagement. [CE, avis, 28 janvier 2026, Société Fonciprom, n° 507661, B.](#)

Urbanisme. Lorsque le règlement d'un PLU contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales qu'il fixe, les règles régissant ces exceptions doivent, à peine d'illégalité, être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures en vertu de l'article L. 152-3 du code de l'urbanisme. [CE, 28 janvier 2026, Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, n° 500730, B.](#)

Vidéoprotection. Si la loi permet la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance des voies publiques, elle ne saurait, dans son silence, être interprétée comme autorisant la mise en œuvre de traitements algorithmiques permettant une analyse systématique et automatisée des images collectées dans des espaces publics au moyen de tels systèmes. [CE, 30 janvier 2026, Commune de Nice, n° 506370, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.....	5
01-09 – Disparition de l'acte administratif	5
01-09-02 – Abrogation.....	5
095 – Asile.....	6
095-03 – Conditions d'octroi de la protection	6
135 – Collectivités territoriales	7
135-02 – Commune.....	7
135-02-01 – Organisation de la commune.....	7
15 – Union européenne.....	8
15-05 – Règles applicables	8
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration	8
17 – Compétence.....	9
17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction	9
17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.....	9
19 – Contributions et taxes.....	10
19-01 – Généralités	10
19-01-01 – Textes fiscaux.....	10
19-01-06 – Divers.....	12
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales	12
19-02-01 – Questions communes	12
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	13
19-04-01 – Règles générales.....	13
26 – Droits civils et individuels.....	15
26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques	15
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978	15
26-07 – Protection des données à caractère personnel	15
26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements	15
28 – Élections et référendum.....	17
28-04 – Élections municipales	17
28-04-07 – Élection des maires et adjoints	17
36 – Fonctionnaires et agents publics	18
36-10 – Cessation de fonctions	18
36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge.....	18
48 – Pensions.....	19
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite	19
48-02-02 – Pensions civiles	19

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	20
52-06 – Défenseur des droits.....	20
54 – Procédure.....	21
54-01 – Introduction de l’instance	21
54-01-07 – Délais.....	21
54-02 – Diverses sortes de recours	21
54-02-04 – Recours en appréciation de validité.	21
54-05 – Incidents.....	22
54-05-05 – Non-lieu.....	22
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	23
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	23
60-02-02 – Services économiques.....	23
66 – Travail et emploi.....	24
66-08 – Participation des salariés aux fruits de l’expansion et intéressement.	24
66-08-01 – Participation.	24
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	25
68-01 – Plans d’aménagement et d’urbanisme.	25
68-01-01 – Plans d’occupation des sols (POS) et plans locaux d’urbanisme (PLU).	25
68-03 – Permis de construire.	27
68-03-025 – Nature de la décision.	27
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	28
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	28
68-06-01 – Introduction de l’instance.....	28

01 – Actes.

01-09 – Disparition de l'acte administratif.

01-09-02 – Abrogation.

01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires.

BOFIP – Modification en cours d'instance de l'interprétation donnée par l'administration aux dispositions commentées – Non-lieu – Existence (1).

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre un paragraphe de commentaires au BOFIP supprimé en cours d'instance.

Il en résulte, d'une part, que ce paragraphe ne constitue plus, depuis la date de sa suppression, l'interprétation donnée par l'administration, à l'attention tant des redevables que des agents de la direction générale des finances publiques destinataires du BOFiP-Impôts, des dispositions en cause.

D'autre part, à supposer que ce paragraphe ait été entaché d'illégalité, son éventuelle annulation par le juge de l'excès de pouvoir serait en tout état de cause privée d'effet utile pour le passé, compte tenu du mécanisme de garantie prévu à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales et de la possibilité qui en résulterait, même en cas d'annulation, pour les redevables qui se seraient fondés sur l'interprétation de la loi fiscale alors formellement admise par l'administration, de se prévaloir de cette interprétation pour faire obstacle à l'exercice par l'administration de son pouvoir de rectification.

Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de ce paragraphe sont devenues sans objet. Il n'y a, par suite, pas lieu d'y statuer.

1. Comp., jugeant que l'abrogation des dispositions commentées et la circonstance que ces commentaires aient été en conséquence rapportés ne privent pas d'objet le REP dirigé contre ces derniers dès lors que ces commentaires ont été appliqués à des impositions qui n'ont pas acquis un caractère définitif, CE, 23 octobre 2020, Société Schneider Electric et autres, n°s 442224 442248, T. pp. 587-670-686-881.

(Association de défense écologiste de la démocratie et des libertés (ADELIBE), 8 / 3 CHR, 505127, 20 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-03 – Conditions d'octroi de la protection.

Personne bénéficiant de la protection subsidiaire dans un État membre de l'UE – Impossibilité de revendiquer auprès d'un autre État membre le bénéfice d'une protection, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti (1) – Effectivité de cette protection subsidiaire – Absence de droit au regroupement familial – Incidence – Absence (2).

Il résulte des dispositions du 1° de l'article L. 531-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre de l'Union européenne, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus normalement, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État membre le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison de ces persécutions dès son entrée sur le territoire de cet État.

Par arrêt du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (aff. C-483/20), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, sous réserve, toutefois, du cas dans lequel il existerait, dans l'Etat membre où le ressortissant d'un pays tiers bénéficie déjà d'une protection internationale, des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes et où, eu égard à de telles défaillances, il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que ce ressortissant courrait un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. La cour juge ainsi que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 UE ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection internationale par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ce demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans cet autre État membre ne l'exposent pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

Il résulte de ce qui précède que la seule circonstance que cet État membre ne lui reconnaîtrait pas un droit au regroupement familial ne saurait suffire à permettre de regarder cette protection comme n'étant pas effective et à faire obstacle à l'application des dispositions du 1° de l'article L. 531-32 du CESEDA.

1. Cf., sur le principe, CE, 17 juin 2015, OFPRA c/ M. A..., n° 369021, T. pp. 559-560.

2. Rappr. CJUE, 22 février 2022, Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, aff. C-483/20.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 496221, 30 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Vedel, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints.

Élection des adjoints au scrutin de liste – Interdiction pour un conseiller municipal d'être candidat sur plus d'une liste – Absence (1).

Il ne résulte ni de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ni d'aucune autre disposition, pas plus que d'un principe applicable à l'élection des adjoints au maire, qu'un conseiller municipal ne pourrait être candidat à un poste d'adjoint sur plus d'une liste.

1. Comp., retenant pour des élections professionnelles qu'il résulte des principes généraux du droit électoral que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, Cass. soc., 22 octobre 1984, n° 84-60.753, Bull.

(*Election des adjoints au maire de Sartène (Corse-du-Sud), M. M... et autres*, 10 / 9 CHR, 505420, 30 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

Personne bénéficiant de la protection subsidiaire dans un État membre de l'UE – Impossibilité de revendiquer auprès d'un autre État membre le bénéfice d'une protection, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti (1) – Effectivité de cette protection subsidiaire – Absence de droit au regroupement familial – Incidence – Absence (2).

Il résulte des dispositions du 1° de l'article L. 531-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre de l'Union européenne, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus normalement, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État membre le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison de ces persécutions dès son entrée sur le territoire de cet État.

Par arrêt du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (aff. C-483/20), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, sous réserve, toutefois, du cas dans lequel il existerait, dans l'Etat membre où le ressortissant d'un pays tiers bénéficie déjà d'une protection internationale, des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes et où, eu égard à de telles défaillances, il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que ce ressortissant courrait un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. La cour juge ainsi que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 UE ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection internationale par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ce demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans cet autre État membre ne l'exposent pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

Il résulte de ce qui précède que la seule circonstance que cet État membre ne lui reconnaîtrait pas un droit au regroupement familial ne saurait suffire à permettre de regarder cette protection comme n'étant pas effective et à faire obstacle à l'application des dispositions du 1° de l'article L. 531-32 du CESEDA.

1. Cf., sur le principe, CE, 17 juin 2015, OFPRA c/ M. A..., n° 369021, T. pp. 559-560.

2. Rappr. CJUE, 22 février 2022, Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, aff. C-483/20.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 496221, 30 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Vedel, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.

17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.

Dispositions réglementaires reprises postérieurement par la loi, sans leur donner rétroactivement valeur législative – Compétence du Conseil d'Etat (6° de l'art. R. 311-1 du CJA) – Existence.

Le Conseil d'Etat est compétent pour apprécier la légalité de dispositions réglementaires reprises postérieurement par des dispositions législatives sans que le législateur leur ait ce faisant donné rétroactivement valeur législative.

(Mme B..., 1 / 4 CHR, 507814, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-01 – Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales.

19-01-01-01-03 – Instructions.

REP – Modification en cours d’instance de l’interprétation donnée par l’administration aux dispositions commentées – Non-lieu – Existence (1).

Recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un paragraphe de commentaires au BOFIP supprimé en cours d’instance.

Il en résulte, d’une part, que ce paragraphe ne constitue plus, depuis la date de sa suppression, l’interprétation donnée par l’administration, à l’attention tant des redevables que des agents de la direction générale des finances publiques destinataires du BOFiP-Impôts, des dispositions en cause.

D’autre part, à supposer que ce paragraphe ait été entaché d’illégalité, son éventuelle annulation par le juge de l’excès de pouvoir serait en tout état de cause privée d’effet utile pour le passé, compte tenu du mécanisme de garantie prévu à l’article L. 80 A du livre des procédures fiscales et de la possibilité qui en résulterait, même en cas d’annulation, pour les redevables qui se seraient fondés sur l’interprétation de la loi fiscale alors formellement admise par l’administration, de se prévaloir de cette interprétation pour faire obstacle à l’exercice par l’administration de son pouvoir de rectification.

Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l’annulation de ce paragraphe sont devenues sans objet. Il n’y a, par suite, pas lieu d’y statuer.

1. Comp., jugeant que l’abrogation des dispositions commentées et la circonstance que ces commentaires aient été en conséquence rapportés ne privent pas d’objet le REP dirigé contre ces derniers dès lors que ces commentaires ont été appliqués à des impositions qui n’ont pas acquis un caractère définitif, CE, 23 octobre 2020, Société Schneider Electric et autres, n°s 442224 442248, T. pp. 587-670-686-881.

(Association de défense écologiste de la démocratie et des libertés (ADELIBE), 8 / 3 CHR, 505127, 20 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-01-05 – Conventions internationales.

Convention franco-suisse du 9 septembre 1966 – Clause de non-discrimination (5. de l’art. 26) – Entreprises françaises dont le capital est détenu ou contrôlé par des résidents suisses – 1) Portée – a) Impossibilité de les soumettre à une imposition autre ou plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les entreprises françaises de même nature – Existence – b) Obligation de leur accorder le même traitement que celui accordé aux entreprises détenues ou contrôlées par des résidents d’Etats tiers – Absence – 2) Illustration – Impôt sur les sociétés – Cas d’une société française détenue par une mère suisse – Mère détenant par ailleurs une filiale suisse ayant elle-même une sous-filiale française – Impossibilité pour la société française de constituer un groupe horizontal avec sa nièce française (art. 223 A du CGI) – a) Discrimination par rapport aux sociétés françaises détenues par une mère française – Absence – b) Obligation d’assurer un traitement équivalent à celui des sociétés sœurs détenues par une mère résidente de l’UE – Absence.

1) Si les stipulations du paragraphe 5 de l'article 26 de la convention conclue le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales a) font obstacle à ce que la France soumette les entreprises françaises dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de Suisse à une imposition autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les entreprises françaises de même nature dont le capital est détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de France, b) elles ne sauraient, en revanche, être interprétées comme imposant à la France d'accorder aux entreprises françaises résidentes détenues par un ou plusieurs résidents de Suisse le même traitement que celui qu'elle accorde aux entreprises détenues par des résidents d'Etats tiers.

2) Société suisse A détenant une filiale française B, laquelle détient une sous-filiale française C. Sociétés B et C formant un groupe fiscalement intégré vertical. Société A détenant également une filiale suisse X, laquelle détient une sous-filiale française Y. Société B souhaitant former avec C et Y un groupe horizontal fiscalement intégré.

Dispositions de l'article 223 A du code général des impôts (CGI), d'une part, limitant la possibilité de constituer un tel groupe aux sociétés détenues directement ou indirectement par des sociétés-mères résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'accord sur l'Espace économique européen et, d'autre part, ne permettant pas pour une société française possible de l'impôt sur les sociétés de former un tel groupe horizontal lorsqu'elle-même et ses sœurs sont détenues par une entité mère à plus de 95%, seule cette dernière pouvant, en pareil cas, se constituer mère d'un groupe, uniquement vertical, formé avec ses filiales.

a) Il résulte de l'impossibilité de constituer un groupe horizontal d'intégration fiscale lorsque l'entité mère non résidente ou les sociétés étrangères par l'intermédiaire desquelles la société sœur est détenue sont résidentes de Suisse, que la circonstance que soit la société A, mère de la société requérante B, soit la société X, mère de la société Y, ait été résidente de France et non de Suisse n'aurait pas permis l'imputation, sur les résultats du groupe composé par la société requérante B et la société C, des déficits de la société Y.

Par ailleurs, si la société A et la société X étaient toutes deux résidentes de France plutôt que de Suisse, une intégration telle que celle sollicitée par la société requérante, avec la société B comme société-mère, ne serait pas davantage possible, dès lors qu'une société détenue à plus de 95 % par une autre société résidente possible de l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun ne pourrait se constituer seule redevable de l'impôt dû sur l'ensemble des résultats d'un groupe horizontal qui serait formé par elle et par une autre société elle-même détenue par la même « entité mère résidente », directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre société résidente.

Par suite, et à supposer même qu'ainsi que le soutient la société requérante B, l'appréciation d'une situation de discrimination, pour l'application de la clause de non-discrimination, supposerait de neutraliser les effets de la résidence suisse, non seulement de sa propre actionnaire, mais aussi des actionnaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe dont elle demandait la constitution, l'impossibilité de constituer un tel groupe ne procède pas d'un traitement défavorable de sociétés résidentes de France à raison de la résidence suisse de la personne qui les détient ou les contrôle, en méconnaissance des stipulations de la clause de non-discrimination prévue à l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse.

b) Par ailleurs, la clause de non-discrimination stipulée par le paragraphe 5 de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse n'implique pas d'accorder aux sociétés sœurs françaises détenues ou contrôlées par des résidents suisses un traitement identique à celui de sociétés sœurs de droit français détenues par une même entité mère résidente d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(SAS *Liebherr-Aerospace & Transportation*, 8 / 3 CHR, 493939, 20 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-06 – Divers.

Responsabilité des services fiscaux – Office du juge – 1) Obligation, dans tous les cas, d'apprécier si les opérations litigieuses relèvent d'une illégalité fautive – Existence, y compris lorsque le juge de l'impôt s'est déjà prononcé sur l'assiette de l'imposition ou son recouvrement (sol impl.) (1) – 2) Dégrèvement prononcé sur le fondement de l'art. R. 211-1 du LPF – Circonstance établissant à elle seule l'existence d'une faute – Absence (2).

1) Si une faute commise par l'administration fiscale lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard du contribuable ou de toute autre personne si elle leur a directement causé un préjudice, il appartient dans tous les cas au juge saisi de conclusions indemnитaires d'apprécier si ces opérations révèlent une illégalité fautive.

2) A cet égard, l'usage par l'administration fiscale du pouvoir de dégrèvement que lui confèrent les dispositions de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales (LPF) n'établit pas à lui seul l'existence d'une faute commise dans l'établissement ou le recouvrement de l'impôt.

1. Comp., s'agissant de la prise en compte par le juge indemnitaire de l'autorité absolue de chose jugée d'une annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir, CE, Section, n° 86757, 24 février 1950, Société Bat'a, p. 120.

2. Cf. en précisant, CE, Section, 21 mars 2011, M. A..., n° 306225, p. 101.

(Société B... A... et M. A..., 9 / 10 CHR, 494801, 14 janvier 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

BOFIP – Modification en cours d'instance de l'interprétation donnée par l'administration aux dispositions commentées – Non-lieu – Existence (1).

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre un paragraphe de commentaires au BOFIP supprimé en cours d'instance.

Il en résulte, d'une part, que ce paragraphe ne constitue plus, depuis la date de sa suppression, l'interprétation donnée par l'administration, à l'attention tant des redevables que des agents de la direction générale des finances publiques destinataires du BOFiP-Impôts, des dispositions en cause.

D'autre part, à supposer que ce paragraphe ait été entaché d'illégalité, son éventuelle annulation par le juge de l'excès de pouvoir serait en tout état de cause privée d'effet utile pour le passé, compte tenu du mécanisme de garantie prévu à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales et de la possibilité qui en résulterait, même en cas d'annulation, pour les redevables qui se seraient fondés sur l'interprétation de la loi fiscale alors formellement admise par l'administration, de se prévaloir de cette interprétation pour faire obstacle à l'exercice par l'administration de son pouvoir de rectification.

Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de ce paragraphe sont devenues sans objet. Il n'y a, par suite, pas lieu d'y statuer.

1. Comp., jugeant que l'abrogation des dispositions commentées et la circonstance que ces commentaires aient été en conséquence rapportés ne privent pas d'objet le REP dirigé contre ces derniers dès lors que ces commentaires ont été appliqués à des impositions qui n'ont pas acquis un caractère définitif, CE, 23 octobre 2020, Société Schneider Electric et autres, n°s 442224 442248, T. pp. 587-670-686-881.

(Association de défense écologiste de la démocratie et des libertés (ADELIBE), 8 / 3 CHR, 505127, 20 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Convention franco-suisse du 9 septembre 1966 – Clause de non-discrimination (5. de l'art. 26) – Entreprises françaises dont le capital est détenu ou contrôlé par des résidents suisses – 1) Portée – a) Impossibilité de les soumettre à une imposition autre ou plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les entreprises françaises de même nature – Existence – b) Obligation de leur accorder le même traitement que celui accordé aux entreprises détenues ou contrôlées par des résidents d'Etats tiers – Absence – 2) Illustration – Impôt sur les sociétés – Cas d'une société française détenue par une mère suisse – Mère détenant par ailleurs une filiale suisse ayant elle-même une sous-filiale française – Impossibilité pour la société française de constituer un groupe horizontal avec sa nièce française (art. 223 A du CGI) – a) Discrimination par rapport aux sociétés françaises détenues par une mère française – Absence – b) Obligation d'assurer un traitement équivalent à celui des sociétés sœurs détenues par une mère résidente de l'UE – Absence.

1) Si les stipulations du paragraphe 5 de l'article 26 de la convention conclue le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales a) font obstacle à ce que la France soumette les entreprises françaises dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenue ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de Suisse à une imposition autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les entreprises françaises de même nature dont le capital est détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de France, b) elles ne sauraient, en revanche, être interprétées comme imposant à la France d'accorder aux entreprises françaises résidentes détenues par un ou plusieurs résidents de Suisse le même traitement que celui qu'elle accorde aux entreprises détenues par des résidents d'Etats tiers.

2) Société suisse A détenant une filiale française B, laquelle détient une sous-filiale française C. Sociétés B et C formant un groupe fiscalement intégré vertical. Société A détenant également une filiale suisse X, laquelle détient une sous-filiale française Y. Société B souhaitant former avec C et Y un groupe horizontal fiscalement intégré.

Dispositions de l'article 223 A du code général des impôts (CGI), d'une part, limitant la possibilité de constituer un tel groupe aux sociétés détenues directement ou indirectement par des sociétés-mères résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'accord sur l'Espace économique européen et, d'autre part, ne permettant pas pour une société française passible de l'impôt sur les sociétés de former un tel groupe horizontal lorsqu'elle-même et ses sœurs sont détenues par une entité mère à plus de 95%, seule cette dernière pouvant, en pareil cas, se constituer mère d'un groupe, uniquement vertical, formé avec ses filiales.

a) Il résulte de l'impossibilité de constituer un groupe horizontal d'intégration fiscale lorsque l'entité mère non résidente ou les sociétés étrangères par l'intermédiaire desquelles la société sœur est détenue sont résidentes de Suisse, que la circonstance que soit la société A, mère de la société requérante B, soit la société X, mère de la société Y, ait été résidente de France et non de Suisse n'aurait pas permis l'imputation, sur les résultats du groupe composé par la société requérante B et la société C, des déficits de la société Y.

Par ailleurs, si la société A et la société X étaient toutes deux résidentes de France plutôt que de Suisse, une intégration telle que celle sollicitée par la société requérante, avec la société B comme société-mère, ne serait pas davantage possible, dès lors qu'une société détenue à plus de 95 % par une autre société résidente possible de l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun ne pourrait se constituer seule redevable de l'impôt dû sur l'ensemble des résultats d'un groupe horizontal qui serait formé par elle et par une autre société elle-même détenue par la même « entité mère résidente », directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre société résidente.

Par suite, et à supposer même qu'ainsi que le soutient la société requérante B, l'appréciation d'une situation de discrimination, pour l'application de la clause de non-discrimination, supposerait de neutraliser les effets de la résidence suisse, non seulement de sa propre actionnaire, mais aussi des actionnaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe dont elle demandait la constitution, l'impossibilité de constituer un tel groupe ne procède pas d'un traitement défavorable de sociétés résidentes de France à raison de la résidence suisse de la personne qui les détient ou les contrôle, en méconnaissance des stipulations de la clause de non-discrimination prévue à l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse.

b) Par ailleurs, la clause de non-discrimination stipulée par le paragraphe 5 de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse n'implique pas d'accorder aux sociétés sœurs françaises détenues ou contrôlées par des résidents suisses un traitement identique à celui de sociétés sœurs de droit français détenues par une même entité mère résidente d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(*SAS Liebherr-Aerospace & Transportation*, 8 / 3 CHR, 493939, 20 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables.

Défenseur des droits – Secret professionnel (art. 38 de la loi organique du 29 mars 2011) – Portée – Obstacle à la communication d'un dossier établi à la suite d'une réclamation par une personne s'estimant victime de discrimination – 1) Aux tiers – Existence – 2) A l'intéressé – Absence (1).

1) Eu égard à la mission et aux prérogatives du Défenseur des droits, le secret auquel celui-ci est soumis en vertu de l'article 38 de la loi organique du 29 mars 2011 fait obstacle à ce qu'il communique à des tiers les documents contenus dans le dossier établi à la suite d'une réclamation dont il a été saisi, en application du 3° de l'article 5 de la même loi organique, par une personne s'estimant victime d'une discrimination. 2) En revanche, ces dispositions ne sauraient, par elles-mêmes et sans préjudice de la protection des autres secrets et intérêts prévus par le 2° de l'article L. 311-5 et de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, faire obstacle à la communication de ces documents à l'auteur de la réclamation.

1. Rappr., pour le secret professionnel des agents des impôts, CE, 1er juin 1990, Min. c/ X..., n° 65822, p. 141. ; CE, 18 juillet 2011, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement c/ société GSM Consulting, n° 345564, T. pp. 875-937 ; pour le secret professionnel des agents des douanes, CE, 21 mai 2008, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, n° 306138, T. p. 752

(*M. B..., 10 / 9 CHR, 494571, 30 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.*).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements.

Systèmes de vidéoprotection sur la voie publique (art. L. 251-2 du CSI) – Portée – Autorisation de traitements algorithmiques permettant une analyse systématique et automatisée des images collectées au moyen de ces systèmes – Absence (1).

Les dispositions de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), si elles permettent la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance des voies publiques, ne sauraient, dans leur silence, être interprétées comme autorisant la mise en œuvre de traitements algorithmiques permettant une analyse

systématique et automatisée des images collectées dans des espaces publics au moyen de tels systèmes. Aucune autre disposition n'autorise, par ailleurs, la mise en œuvre de tels traitements.

1. Rappr., sur la réserve d'interprétation des dispositions de l'art. L. 242-4 du CSI, Cons. Const., 20 janvier 2022, n° 2021-834 DC, Loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, cons. 30 ; sur l'exigence de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée pour la mise en œuvre d'un traitement algorithmique des images collectées au moyen d'un système de vidéoprotection ou de caméras, Cons. Const., 17 mai 2023, n° 2023-850 DC, Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, cons. 33.

(*Commune de Nice*, 10 / 9 CHR, 506370, 30 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-04 – Élections municipales.

28-04-07 – Élection des maires et adjoints.

Élection des adjoints au scrutin de liste – Interdiction pour un conseiller municipal d'être candidat sur plus d'une liste – Absence (1).

Il ne résulte ni de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ni d'aucune autre disposition, pas plus que d'un principe applicable à l'élection des adjoints au maire, qu'un conseiller municipal ne pourrait être candidat à un poste d'adjoint sur plus d'une liste.

1. Comp., retenant pour des élections professionnelles qu'il résulte des principes généraux du droit électoral que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, Cass. soc., 22 octobre 1984, n° 84-60.753, Bull.

(*Election des adjoints au maire de Sartène (Corse-du-Sud), M. M... et autres*, 10 / 9 CHR, 505420, 30 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge.

Prolongation d'activité d'un fonctionnaire sur le fondement de l'art 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 au-delà de la durée de services suffisante pour bénéficier d'une pension à taux plein – Absence de prise en compte dans le calcul des droits à pension – 1) Exception – Maintien en activité pouvant être légalement accordé sur un autre fondement, notamment l'art. 1-3 de la même loi (1) – 2) Seconde décision de prolongation d'activité intervenue au terme d'une telle décision – Décision inexisteante – Absence.

Il incombe à l'autorité chargée de leur liquidation de tirer les conséquences légales sur les droits à pension d'un fonctionnaire d'une décision, même illégale, relative à sa carrière, tant que cette décision n'a pas été annulée ou retirée, à moins qu'elle ne revête le caractère d'un acte inexistant, d'une reconstitution de carrière fictive intervenue à titre purement gracieux ou que, prise sur le fondement de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ou de l'article L. 556-5 du code général de la fonction publique (CGFP), elle ait pour effet de maintenir un fonctionnaire en prolongation d'activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, 1) sans préjudice toutefois, dans cette dernière hypothèse, des autres prolongations d'activité susceptibles d'être légalement accordées, notamment sur le fondement de l'article 1-3 de cette même loi ou de l'article L. 556-7 du CGFP.

2) Ne revêt pas un caractère inexistant une seconde décision de prolongation d'activité au seul motif qu'elle serait intervenue au terme d'un maintien en activité prononcé sur un fondement légal erroné, alors que celui-ci aurait été susceptible d'être légalement pris.

1. Cf. en précisant le cas où le maintien en activité pouvait être accordé sur un autre fondement que l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984, CE, 19 novembre 2010, Caisse des dépôts et consignations, n° 316613, T. pp. 827-873 ; CE, 17 octobre 2025, Mme B..., n° 497247, à mentionner aux Tables.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 495214, 14 janvier 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-02 – Pensions civiles.

48-02-02-02 – Conditions d`ouverture du droit à pension.

48-02-02-02-01 – Durée des services pris en compte.

Prolongation d'activité d'un fonctionnaire sur le fondement de l'art 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 au-delà de la durée de services suffisante pour bénéficier d'une pension à taux plein – Absence de prise en compte dans le calcul des droits à pension – 1) Exception – Maintien en activité pouvant être légalement accordé sur un autre fondement, notamment l'art. 1-3 de la même loi (1) – 2) Seconde décision de prolongation d'activité intervenue au terme d'une telle décision – Décision inexisteante – Absence.

Il incombe à l'autorité chargée de leur liquidation de tirer les conséquences légales sur les droits à pension d'un fonctionnaire d'une décision, même illégale, relative à sa carrière, tant que cette décision n'a pas été annulée ou retirée, à moins qu'elle ne revête le caractère d'un acte inexistant, d'une reconstitution de carrière fictive intervenue à titre purement gracieux ou que, prise sur le fondement de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ou de l'article L. 556-5 du code général de la fonction publique (CGFP), elle ait pour effet de maintenir un fonctionnaire en prolongation d'activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, 1) sans préjudice toutefois, dans cette dernière hypothèse, des autres prolongations d'activité susceptibles d'être légalement accordées, notamment sur le fondement de l'article 1-3 de cette même loi ou de l'article L. 556-7 du CGFP.

2) Ne revêt pas un caractère inexistant une seconde décision de prolongation d'activité au seul motif qu'elle serait intervenue au terme d'un maintien en activité prononcé sur un fondement légal erroné, alors que celui-ci aurait été susceptible d'être légalement pris.

1. Cf. en précisant le cas où le maintien en activité pouvait être accordé sur un autre fondement que l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984, CE, 19 novembre 2010, Caisse des dépôts et consignations, n° 316613, T. pp. 827-873 ; CE, 17 octobre 2025, Mme B..., n° 497247, à mentionner aux Tables.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 495214, 14 janvier 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-06 – Défenseur des droits.

Secret professionnel (art. 38 de la loi organique du 29 mars 2011) – Portée – Obstacle à la communication d'un dossier établi à la suite d'une réclamation par une personne s'estimant victime de discrimination – 1) Aux tiers – Existence – 2) A l'intéressé – Absence (1).

1) En égard à la mission et aux prérogatives du Défenseur des droits, le secret auquel celui-ci est soumis en vertu de l'article 38 de la loi organique du 29 mars 2011 fait obstacle à ce qu'il communique à des tiers les documents contenus dans le dossier établi à la suite d'une réclamation dont il a été saisi, en application du 3° de l'article 5 de la même loi organique, par une personne s'estimant victime d'une discrimination. 2) En revanche, ces dispositions ne sauraient, par elles-mêmes et sans préjudice de la protection des autres secrets et intérêts prévus par le 2° de l'article L. 311-5 et de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, faire obstacle à la communication de ces documents à l'auteur de la réclamation.

1. Rappr., pour le secret professionnel des agents des impôts, CE, 1er juin 1990, Min. c/ X..., n° 65822, p. 141. ; CE, 18 juillet 2011, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement c/ société GSM Consulting, n° 345564, T. pp. 875-937 ; pour le secret professionnel des agents des douanes, CE, 21 mai 2008, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, n° 306138, T. p. 752

(*M. B..., 10 / 9 CHR, 494571, 30 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.*).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l`instance.

54-01-07 – Délais.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais.

54-01-07-04-01 – Interruption par un recours administratif préalable.

Urbanisme – Obligation de notification (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme) – Omission – Effets – Cas où il y est remédié par l'envoi d'un nouveau recours administratif – Prorogation du délai de recours contentieux – Point de départ – Date à laquelle le recours administratif initial a été formé – Circonstance que le second recours administratif diffère du premier – Incidence – Absence (1).

Il résulte des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme qu'à défaut de l'accomplissement des formalités de notification qu'elles prévoient, un recours administratif dirigé contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il ne peut être remédié à l'omission des formalités de notification du recours administratif que dans le délai de quinze jours qu'elles prévoient. Dans ce cas, la date à laquelle a été formé le recours administratif initial constitue le point de départ de la prorogation du délai de recours contentieux résultant de la formation, dans les formes requises, de ce nouveau recours administratif, que celui-ci soit d'ailleurs identique au précédent ou qu'il en diffère. En revanche, la présentation d'un nouveau recours administratif assorti des formalités de notification après l'expiration du délai de quinze jours ne pallie pas le défaut de notification du premier recours et ne permet donc pas la prorogation du délai de recours contentieux. Cette situation ne fait toutefois pas obstacle à ce que la personne intéressée forme, en respectant les formalités de notification propres à ce recours, un recours contentieux dans le délai de recours de droit commun de deux mois qui lui est imparti.

1. Cf. en précisant, CE, avis, 6 juillet 2005, Mme Corcia et association des riverains des Hesperides et du Mourre-Rouge « A la pointe », n° 277276, p. 307.

(Société Domaine de Métifiot et Commune de Saint-Rémy-de-Provence, 1 / 4 CHR, 499985, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Barbé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-04 – Recours en appréciation de validité.

Dispositions réglementaires reprises postérieurement par la loi, sans leur donner rétroactivement valeur législative – Compétence du Conseil d'Etat (6° de l'art. R. 311-1 du CJA) – Existence.

Le Conseil d'Etat est compétent pour apprécier la légalité de dispositions réglementaires reprises postérieurement par des dispositions législatives sans que le législateur leur ait ce faisant donné rétroactivement valeur législative.

(Mme B..., 1 / 4 CHR, 507814, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

REP dirigé contre un paragraphe du BOFIP – Modification en cours d’instance de l’interprétation donnée par l’administration aux dispositions commentées (1).

Recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un paragraphe de commentaires au BOFIP supprimé en cours d’instance.

Il en résulte, d’une part, que ce paragraphe ne constitue plus, depuis la date de sa suppression, l’interprétation donnée par l’administration, à l’attention tant des redevables que des agents de la direction générale des finances publiques destinataires du BOFiP-Impôts, des dispositions en cause.

D’autre part, à supposer que ce paragraphe ait été entaché d’illégalité, son éventuelle annulation par le juge de l’excès de pouvoir serait en tout état de cause privée d’effet utile pour le passé, compte tenu du mécanisme de garantie prévu à l’article L. 80 A du livre des procédures fiscales et de la possibilité qui en résulterait, même en cas d’annulation, pour les redevables qui se seraient fondés sur l’interprétation de la loi fiscale alors formellement admise par l’administration, de se prévaloir de cette interprétation pour faire obstacle à l’exercice par l’administration de son pouvoir de rectification.

Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l’annulation de ce paragraphe sont devenues sans objet. Il n’y a, par suite, pas lieu d’y statuer.

(Association de défense écologiste de la démocratie et des libertés (ADELIBE), 8 / 3 CHR, 505127, 20 janvier 2026, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-02 – Services économiques.

60-02-02-01 – Services fiscaux.

Recours indemnitaire – Office du juge – 1) Obligation, dans tous les cas, d'apprécier si les opérations litigieuses relèvent d'une illégalité fautive – Existence, y compris lorsque le juge de l'impôt s'est déjà prononcé sur l'assiette de l'imposition ou son recouvrement (sol impl.) (1) – 2) Dégrèvement prononcé sur le fondement de l'art. R. 211-1 du LPF – Circonstance établissant à elle seule l'existence d'une faute – Absence (2).

1) Si une faute commise par l'administration fiscale lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard du contribuable ou de toute autre personne si elle leur a directement causé un préjudice, il appartient dans tous les cas au juge saisi de conclusions indemnitàires d'apprécier si ces opérations révèlent une illégalité fautive.

2) A cet égard, l'usage par l'administration fiscale du pouvoir de dégrèvement que lui confèrent les dispositions de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales (LPF) n'établit pas à lui seul l'existence d'une faute commise dans l'établissement ou le recouvrement de l'impôt.

1. Comp., s'agissant de la prise en compte par le juge indemnitaire de l'autorité absolue de chose jugée d'une annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir, CE, Section, n° 86757, 24 février 1950, Société Bat'a, p. 120.

2. Cf. en précisant, CE, Section, 21 mars 2011, M. A..., n° 306225, p. 101.

(Société B... A... et M. A..., 9 / 10 CHR, 494801, 14 janvier 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-08 – Participation des salariés aux fruits de l’expansion et intéressement.

66-08-01 – Participation.

Rectification des résultats d'un exercice par l'administration ou le juge de l'impôt – Modification du montant de la réserve spéciale (art. D. 3324-40 du code du travail) – Bénéficiaires du supplément en résultant le cas échéant – Salariés employés durant l'exercice au cours duquel la rectification est devenue définitive ou a été formellement acceptée par l'entreprise.

Il résulte des dispositions de l'article D. 3324-40 du code du travail que la modification du montant de la réserve spéciale de participation d'une entreprise à la suite d'une rectification de ses déclarations de résultats est effectuée au cours de l'exercice pendant lequel cette rectification est devenue définitive ou a été formellement acceptée par l'entreprise. Par suite les suppléments de répartition résultant le cas échéant de cette modification ne peuvent bénéficier qu'aux salariés employés durant cet exercice.

(Mme B..., 1 / 4 CHR, 507814, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-03 – Légalité interne.

68-01-01-01-03-01 – Prescriptions pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU.

Exceptions aux règles générales fixées par le règlement d'un PLU – 1) Légalité – Condition – Encadrement suffisant, eu égard à leur portée (1) – 2) Illustration – Règle générale de hauteur s'appliquant « en principe », sans autre précision – Dispositions devant être regardées comme ne prévoyant aucune exception.

1) Lorsque le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales qu'il fixe, les règles régissant ces exceptions doivent, à peine d'illégalité, être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures en vertu de l'article L. 152-3 du code de l'urbanisme.

2) Règlement d'un PLU fixant une règle relative à la hauteur des bâtiments et aux percements donnant des vues directes à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si les dispositions du règlement du PLU indiquent que cette règle doit « en principe » être respectée, elles n'apportent aucun encadrement aux exceptions qui pourraient y être apportées. Ces dispositions ne pouvant être regardées comme encadrant la possibilité de faire exception à la règle qu'elles fixent, sans que l'objet de cette règle ou l'accord par ailleurs requis du ministre de la justice pour tout projet de construction puissent suffire à constituer un encadrement suffisant, elles doivent être regardées comme ne fixant qu'une règle principale et aucune exception.

1. Rappr., s'agissant d'exceptions aux règles générales d'implantation par rapport aux voies publiques, CE, 30 septembre 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, n° 339619, p. 452.

(Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, 1 / 4 CHR, 500730, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Barbé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-019 – Portée des différents éléments du plan.

Projet nécessitant des travaux portant sur les réseaux publics (art. L. 111-11 du code de l'urbanisme)
(1) – OAP pouvant être regardées, à elles-seules, comme susceptible de révéler que l'autorité

compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle personne ces travaux doivent être exécutés – Absence, y compris lorsqu'elles comportent un schéma d'aménagement.

Il résulte des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire ou d'aménager doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et, d'autre part, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation.

À cet égard, s'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de la contestation d'un refus de permis de construire ou d'aménager pris sur le fondement de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, d'apprécier le bien-fondé de ce refus au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui se bornent à déterminer des objectifs d'aménagement avec lesquels les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles, ne peuvent pas, eu égard à leur objet et quel que soit leur degré de précision, révéler à elles seules, y compris quand elles comportent un schéma d'aménagement, que l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public doivent être exécutés les travaux sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité nécessaires pour assurer la desserte d'un projet, alors même que ce projet contribuerait à la réalisation des objectifs de ces orientations.

1. Cf., sur la portée de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, CE, 4 mars 2009, Mme Matari, n° 303867, T. p. 989

(Société Fonciprom, avis, 1 / 4 CHR, 507661, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Barbé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

68-01-01-02-02-10 – Hauteur des constructions.

Règle générale de hauteur s'appliquant « en principe », sans autre précision – Dispositions devant être regardées comme ne prévoyant aucune exception.

Lorsque le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales qu'il fixe, les règles régissant ces exceptions doivent, à peine d'illégalité, être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures en vertu de l'article L. 152-3 du code de l'urbanisme.

Règlement d'un PLU fixant une règle relative à la hauteur des bâtiments et aux percements donnant des vues directes à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si les dispositions du règlement du PLU indiquent que cette règle doit « en principe » être respectée, elles n'apportent aucun encadrement aux exceptions qui pourraient y être apportées. Ces dispositions ne pouvant être regardées comme encadrant la possibilité de faire exception à la règle qu'elles fixent, sans que l'objet de cette règle ou l'accord par ailleurs requis du ministre de la justice pour tout projet de construction puissent suffire à constituer un encadrement suffisant, elles doivent être regardées comme ne fixant qu'une règle principale et aucune exception.

(Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, 1 / 4 CHR, 500730, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Barbé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-01-01-02-03 – Dérogations.

Règle générale de hauteur s'appliquant « en principe », sans autre précision – Dispositions devant être regardées comme ne prévoyant aucune exception.

Lorsque le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales qu'il fixe, les règles régissant ces exceptions doivent, à peine d'illégalité, être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures en vertu de l'article L. 152-3 du code de l'urbanisme.

Règlement d'un PLU fixant une règle relative à la hauteur des bâtiments et aux percements donnant des vues directes à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si les dispositions du règlement du PLU indiquent que cette règle doit « en principe » être respectée, elles n'apportent aucun encadrement aux exceptions qui pourraient y être apportées. Ces dispositions ne pouvant être regardées comme encadrant la possibilité de faire exception à la règle qu'elles fixent, sans que l'objet de cette règle ou l'accord par ailleurs requis du ministre de la justice pour tout projet de construction puissent suffire à constituer un encadrement suffisant, elles doivent être regardées comme ne fixant qu'une règle principale et aucune exception.

(*Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation*, 1 / 4 CHR, 500730, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Barbé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-025 – Nature de la décision.

68-03-025-03 – Refus du permis.

Projet nécessitant des travaux portant sur les réseaux publics (art. L. 111-11 du code de l'urbanisme) – Condition – Autorité délivrant le permis n'étant pas en mesure d'indiquer la collectivité chargée de l'exécution des travaux et le délai (1) – OAP pouvant être regardées, à elles-seules, comme susceptible de révéler que l'autorité est en mesure de l'indiquer – Absence, y compris lorsqu'elles comportent un schéma d'aménagement.

Il résulte des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire ou d'aménager doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et, d'autre part, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation.

À cet égard, s'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de la contestation d'un refus de permis de construire ou d'aménager pris sur le fondement de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, d'apprécier le bien-fondé de ce refus au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui se bornent à déterminer des objectifs d'aménagement avec lesquels les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles, ne peuvent pas, eu égard à leur objet et quel que soit leur degré de précision, révéler à elles seules, y compris quand elles comportent un schéma d'aménagement, que l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public doivent être exécutés les travaux sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité nécessaires pour assurer la desserte d'un projet, alors même que ce projet contribuerait à la réalisation des objectifs de ces orientations.

1. Cf. CE, 4 mars 2009, Mme A..., n° 303867, T. p. 989.

(*Société Fonciprom*, avis, 1 / 4 CHR, 507661, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Barbé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale.

68-03-03-01-01 – Dispositions législatives du code de l'urbanisme.

Projet nécessitant des travaux portant sur les réseaux publics (art. L. 111-11 du code de l'urbanisme) – Refus de permis – Condition – Autorité délivrant le permis n'étant pas en mesure d'indiquer la collectivité chargée de l'exécution des travaux et le délai (1) – OAP pouvant être regardées, à elles-seules, comme susceptible de révéler que l'autorité est en mesure de l'indiquer – Absence, y compris lorsqu'elles comportent un schéma d'aménagement.

Il résulte des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire ou d'aménager doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et, d'autre part, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation.

À cet égard, s'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de la contestation d'un refus de permis de construire ou d'aménager pris sur le fondement de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, d'apprécier le bien-fondé de ce refus au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui se bornent à déterminer des objectifs d'aménagement avec lesquels les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles, ne peuvent pas, eu égard à leur objet et quel que soit leur degré de précision, révéler à elles seules, y compris quand elles comportent un schéma d'aménagement, que l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public doivent être exécutés les travaux sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité nécessaires pour assurer la desserte d'un projet, alors même que ce projet contribuerait à la réalisation des objectifs de ces orientations.

1. Cf. CE, 4 mars 2009, Mme A..., n° 303867, T. p. 989.

(Société Fonciprom, avis, 1 / 4 CHR, 507661, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Barbé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

68-06-01-04 – Obligation de notification du recours.

Omission – Effets – Cas où il y est remédié par l'envoi dans les formes requises d'un nouveau recours administratif – Prorogation du délai de recours contentieux – Point de départ – Date à laquelle le recours administratif initial a été formé – Circonstance que le second recours administratif diffère du premier – Incidence – Absence (1).

Il résulte des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme qu'à défaut de l'accomplissement des formalités de notification qu'elles prévoient, un recours administratif dirigé contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol ne proroge pas le délai du

recours contentieux. Il ne peut être remédié à l'omission des formalités de notification du recours administratif que dans le délai de quinze jours qu'elles prévoient. Dans ce cas, la date à laquelle a été formé le recours administratif initial constitue le point de départ de la prorogation du délai de recours contentieux résultant de la formation, dans les formes requises, de ce nouveau recours administratif, que celui-ci soit d'ailleurs identique au précédent ou qu'il en diffère. En revanche, la présentation d'un nouveau recours administratif assorti des formalités de notification après l'expiration du délai de quinze jours ne pallie pas le défaut de notification du premier recours et ne permet donc pas la prorogation du délai de recours contentieux. Cette situation ne fait toutefois pas obstacle à ce que la personne intéressée forme, en respectant les formalités de notification propres à ce recours, un recours contentieux dans le délai de recours de droit commun de deux mois qui lui est imparti.

1. Cf. en précisant, CE, avis, 6 juillet 2005, Mme Corcia et association des riverains des Hesperides et du Mourre-Rouge « A la pointe », n° 277276, p. 307.

(Société *Domaine de Métifiot et Commune de Saint-Rémy-de-Provence*, 1 / 4 CHR, 499985, 28 janvier 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Barbé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).